



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

7 avril 2015

Pièce n° 1

**Comité Européen d'Action Spécialisée pour l'Enfant et la Famille dans leur Milieu
de Vie (EUROCEF) c. France**
Réclamation n° 114/2015

RECLAMATION

Enregistrée au secrétariat le 27 février 2015

RECLAMATION
AUPRÈS DU
COMITE EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX

La présente réclamation porte sur la prise en charge des mineurs étrangers non accompagnés(MENA), aussi appelé Mineurs Isolés Etrangers (MIE), par la France.

Réclamation déposée par le Comité Européen d'Action Spécialisée pour l'Enfant et la Famille dans leur Milieu de Vie (EUROCEF) contre la France pour violation des articles 7,11,13,14,17,30 et 31 de la Charte sociale européenne révisée, lus seuls ou en combinaison avec la clause de non-discrimination énoncé à l'article E.

La France ne remplit pas ses obligations au titre de la Charte sociale révisée (ci-après « la Charte révisée») concernant le droit des enfants et des adolescents à une protection économique, juridique et sociale appropriée

I. Recevabilité

1. L'organisation auteur de la réclamation

EUROCEF, Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie est une Organisation Internationale Non Gouvernementale créée en 1988.

Depuis plus de 20 ans, EUROCEF, comme d'autres OING dotées du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe, siège à la Conférence des OING. Elle contribue activement aux travaux relatifs à l'éducation et à l'action sociale en Europe. Elle apporte une expertise internationale aux instances politiques nationales et européennes.

Au terme de l'article 2 de ses statuts, EUROCEF a pour but de développer l'aide sociale et éducative à l'enfant et à la famille, dans leur milieu de vie, notamment par les actions suivantes :

- Recueillir, puis diffuser les expériences et recherches dans ce champ spécifique.
- Promouvoir des expériences innovantes tendant au maintien de l'enfant dans son milieu de vie, dans le plus grand respect des droits de l'Homme et de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant.
- Contribuer à la construction de politiques sociales au plus haut niveau afin d'éviter que seuls les intérêts économiques prévalent.
- Agir auprès des instances européennes pour affirmer la nécessité de la professionnalisation et l'interdisciplinarité du travail social et éducatif.

Pour réaliser ses buts (article 3 des statuts), EUROCEF se dote de différents moyens tels que constitution de groupes de travail, publications, actions de formation, prises de positions rencontres, congrès, études, consultations, recommandations et propositions aux instances européennes et nationales.

Il peut ester en justice et en référer à la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

2. Applicabilité à la France de la Charte sociale européenne révisée et du Protocole additionnel à la Charte sociale de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives

La France a signé la Charte sociale européenne de 1961, le 18 octobre 1968 et a déposé son instrument de ratification le 9 mars 1973. Elle a ensuite signé, le 9 novembre 1995, le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives, et le 3 mai 1996 la Charte sociale européenne révisée. Elle a ratifié ces deux textes le 7 mai 1999.

Conformément aux déclarations figurant dans l'instrument de ratification de la Charte sociale européenne révisée de 1996, déposé par la France le 7 mai 1999, la France se considère liée par tous les articles de la Partie II de la Charte sociale européenne révisée.

3. Conformité du Comité Européen d'Action Spécialisée pour l'Enfant et la Famille dans leur Milieu de Vie (EUROCEF) au regard des critères du Protocole additionnel.

- Conformité avec l'article 1(b) du Protocole additionnel de 1995

EUROCEF soumet la présente réclamation collective au Secrétaire exécutif, agissant au nom du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, et ce conformément au système de réclamations collectives établi par le Conseil de l'Europe le 9 novembre 1994 aux fins de garantir la pleine réalisation des droits sociaux pour tous.

Contrairement aux instances visées aux articles 1(c) et 2§1 du Protocole additionnel, les organisations internationales non gouvernementales habilitées à soumettre des réclamations collectives ne doivent pas nécessairement relever de la juridiction de la Haute partie contractante mise en cause. EUROCEF peut ainsi présenter une réclamation collective contre les pays qui ont ratifié la Charte sociale européenne ou la Charte révisée, ou les deux, et qui ont accepté d'être liés par le mécanisme de réclamations collectives, sans préjudice de toute autre condition de recevabilité.

EUROCEF est doté du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe et figure sur la liste des organisations internationales non gouvernementales habilitées à présenter des réclamations collectives arrêtée par le Comité gouvernemental.

- Conformité avec l'article 3 du protocole additionnel de 1995

Les activités d'EUROCEF lui confèrent la compétence nécessaire pour les questions sur lesquelles porte sa réclamation.

L'article 2 de ses statuts est ainsi libellé:

Le Comité a pour but de développer l'aide sociale et éducative à l'enfant et à la famille, dans leur milieu de vie, notamment par les actions suivantes :

- Recueillir, puis diffuser les expériences et recherches dans ce champ spécifique.
- Promouvoir des expériences innovantes tendant au maintien de l'enfant dans son milieu de vie, dans le plus grand respect des droits de l'Homme et de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant.
- Contribuer à la construction de politiques sociales au plus haut niveau afin d'éviter que seuls les intérêts économiques prévalent.
- Agir auprès des instances européennes pour affirmer la nécessité de la professionnalisation et l'interdisciplinarité du travail social et éducatif.

EUROCEF entend ainsi contribuer à l'amélioration des politiques sociales en faveur des enfants et des familles et s'opposer à celles qui lui apparaîtraient ne pas respecter leurs Droits.

EUROCEF est une association à but non lucratif et toutes les sommes perçues sont investies dans ses activités. Les membres du bureau et du Conseil d'Administration du Comité ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison des fonctions qui leur sont confiées. EUROCEF participe activement aux travaux des OING du Conseil de l'Europe et est compétent dans les domaines d'activité liés aux droits sociaux et à la Charte sociale européenne.

II. Présentation de la réclamation

1. Le statut juridique du mineur étranger non accompagné

▪ La population concernée

EUROCEF a conscience qu'au regard de la Charte révisée les étrangers en situation irrégulière ne peuvent revendiquer les droits consacrés par ce texte. En effet, l'Annexe à la Charte révisée indique que sa portée est limitée aux « étrangers dans la mesure où ils sont des ressortissants des autres Parties résidant légalement ou travaillant régulièrement sur le territoire de la Partie intéressée ».

Une interprétation stricte de l'Annexe à la Charte révisée impliquerait qu'une partie des personnes concernées par la présente réclamation, à savoir les mineurs étrangers non accompagnés non demandeurs d'asile, ne soit pas protégée par la Charte révisée.

Néanmoins, EUROCEF note que la Charte a été rédigée dans le but de permettre un exercice effectif des droits qui y sont conférés. Le Comité Européen des Droits Sociaux (CEDS) a attiré l'attention sur ce point, en insistant sur l'interconnexion entre la Charte révisée et d'autres instruments relatifs aux droits de l'Homme, notamment la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant (CIDE) et la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). La portée de la Charte révisée a en effet « garanti aux étrangers non couverts par ce texte des droits identiques ou inséparables de ceux qu'il consacre. »¹

Selon le Comité, la Charte a été élaborée comme un instrument des droits de l'Homme destiné à compléter la Convention Européenne des Droits de l'Homme et est un instrument vivant.² Ainsi, la Charte doit être interprétée de manière à donner vie et sens aux droits sociaux fondamentaux (FIDH c. France, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, § 29; DEI c. Pays- Bas, réclamation n°47/2008, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009, §34) et en harmonie avec les autres règles du droit international dont elle fait partie³. Le Comité a également estimé que « les restrictions apportées aux droits doivent être interprétées strictement, c'est-à-dire comprises d'une manière qui laisse intacte l'essence du

¹C.E.D.S., Conclusions 2005, Déclaration interprétative de l'article 11, § 5, p.10.

²C.E.D.S., DEI c. Pays-Bas, 20 octobre 2009, récl.47/2008, §34.

³Ibid, §35.

droit en question et permette d'atteindre l'objectif général de la Charte » (FIDH c. France, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, §§ 27-29).⁴

Comme indiqué dans ses décisions sur le bien-fondé de la réclamation DEI c. Pays-Bas (réclamation 47/2008, décision du 20 octobre 2009, §37 et 38) et de la réclamation FIDH c. France (réclamation n° 14/2003, décision du 8 septembre 2004, § 30), « la restriction figurant au paragraphe 1er de l'annexe concerne un large éventail de droits sociaux et les affecte diversement ». Le Comité y stipule que « cette restriction ne doit pas produire des conséquences préjudiciables déraisonnables lorsque la protection des groupes vulnérables est en jeu. » Or, il est admis que les enfants sont des êtres extrêmement vulnérables, qui, pendant une grande partie de leur existence, dépendent d'autrui pour leur survie. Cette dépendance implique qu'ils n'ont qu'une influence très limitée (voire aucune) sur leur lieu de résidence. L'organisation réclamante soutient donc que le choix de l'adulte ne doit pas se traduire par des conditions d'existence hors normes et indignes pour l'enfant.

Si peut paraître justifié, dans certains cas, le fait que la France traite les enfants qui sont présents sur son territoire, différemment en fonction de leur situation régulière ou irrégulière sur le territoire, EUROCEF estime, en se référant à la décision sur le bien-fondé de la réclamation collective 47/2008 DEI c. Pays-Bas, que la volonté des Etats de déjouer les tentatives de contourner les règles en matière d'immigration ne peut pas priver les mineurs étrangers, de surcroît non accompagnés, de la protection liée à leur état. Et le Comité de rappeler la «nécessité de concilier la protection des droits fondamentaux et les impératifs de la politique d'immigration des Etats (voir, mutatis mutandis, Cour Européenne des Droits de l'Homme, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique, arrêt du 12 octobre 2006, § 81)»⁵.

En se référant à la décision du bien-fondé de la réclamation n°14/2003 (FIDH c. France)⁶ EUROCEF estime que la protection sociale, juridique et économique, au même titre que les soins de santé, constitue un préalable essentiel à la préservation de la dignité humaine. Il faut donc juger contraire à la Charte sociale européenne révisée une pratique qui nie le droit à ces protections (sociale, juridique et économique), ainsi qu'aux soins de santé à des étrangers, fussent-ils en situation irrégulière sur le territoire.

Approche internationale

- **Haut Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés (UNHCR) :** « un enfant non accompagné est une personne âgée de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable, qui est séparé de ses deux parents et n'est pas pris en charge par un adulte ayant, de par la loi ou la coutume, la responsabilité de le faire. »

⁴Ibid, §36.

⁵Ibid., §42

⁶C.E.D.S., FIDH c. France, 3 novembre 2004, récl. 14/2003, §§ 31-21.

- **Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants (1984)**
- **Convention contre la criminalité transnationale organisée (2000) et deux de ses trois protocoles additionnels (2000)**
- **Convention des Nation Unies relative aux droits de l'enfant (1989) et ses protocoles facultatifs (2000, 2000, 2011, 2014)**
 - **L'article 2** pose le principe fondamental de non-discrimination pour les droits de tous les enfants, notamment "indépendamment de leur origine nationale, ethnique ou sociale..."
 - **L'article 3** dispose que, "dans toutes les décisions qui concernent les enfants,[...], l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale
 - **L'article 20** garantit le « droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat » à « tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial », sans égard à leur nationalité.

Le Comité des droits de l'enfant rappelle dans son observation générale n°6 du 1er septembre 2005 que « la jouissance des droits énoncés dans la Convention n'est donc pas limitée aux enfants de l'État partie et doit dès lors impérativement, sauf indication contraire expresse de la Convention, être accessible à tous les enfants y compris les enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants, sans considération de leur nationalité, de leur statut au regard de l'immigration ou de leur apatridie ».

Approche européenne

- **La résolution du Conseil de l'Union Européenne du 26 juin 1997**
 - **L'article 1^{er}** précise que sont concernés par cette résolution « tous les ressortissants de pays tiers de moins de 18 ans qui entrent dans le territoire des Etats membres sans être accompagnés d'un adulte qui soit responsable d'eux par effet de la loi ou de fait, et tant qu'ils ne sont pas effectivement pris en charge par une telle personne (...) (tout comme) les mineurs ressortissants de pays tiers qui ont été laissés seuls après être entrés sur le territoire des Etats membres » (97/C 221/03).
 - **L'article 3** dispose que, « quel que soit leur statut juridique, les mineurs non accompagnés devraient avoir droit à la protection et aux soins de base nécessaires prévus par la législation nationale ».
- **Le Conseil de l'Europe**, (Recommandation CM/Rec(2007)9 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les projets de vie en faveur des mineurs migrants non accompagnés) recommande la mise en œuvre de projets de vie pour les mineurs non accompagnés: ... « ces projets de vie, tout en respectant l'intérêt supérieur de l'enfant tel

que défini par la Convention relative aux droits de l'enfant, poursuivent des objectifs relatifs à l'insertion sociale du mineur, à l'épanouissement personnel, au développement culturel, au logement, à la santé, à l'éducation et à la formation professionnelle et à l'emploi ».

« La présente recommandation vise les mineurs migrants non accompagnés qui se trouvent en dehors de leur pays d'origine, quel que soit leur statut, indépendamment de la cause de leur migration, qu'ils soient demandeurs d'asile ou non. L'expression « mineurs migrants non accompagnés » inclut les enfants séparés. Il inclut également les mineurs qui ont été laissés seuls après être entrés sur le territoire de l'Etat membre.

Les mineurs non accompagnés sont des enfants âgés de moins de 18 ans, qui ont été séparés de leurs deux parents et d'autres membres proches de leur famille, et ne sont pas pris en charge par un adulte investi de cette responsabilité par la loi ou la coutume.

Les enfants séparés sont des enfants âgés de moins de 18 ans, qui ont été séparés de leurs deux parents ou des personnes qui en avaient la charge à titre principal auparavant en vertu de la loi ou de la coutume, mais pas nécessairement d'autres membres de leur famille. Les enfants séparés peuvent donc être accompagnés par un autre membre adulte de leur famille. »

- **Recommandation 1985(2011) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe** souligne l'inquiétude quant à la situation des enfants migrants dans les Etats membres. L'Assemblée recommande aux Etats membres :
 - de renforcer les droits des enfants migrants dans cinq domaines : l'éducation, la protection de la santé, le logement, la rétention et l'exploitation.
 - d'attribuer un tuteur légal aux mineurs non accompagnés, séparés de leurs parents,
 - de procurer à ces enfants un soutien continu et fiable au-delà de l'âge de la majorité de façon à leur éviter les pressions psychologiques inutiles causées par l'incertitude quant à leur avenir, pressions qui risquent sinon d'affecter leur développement dès leur jeune âge et de les priver de leur droit au développement, lequel est protégé par l'article 6 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.
 - de soutenir les autorités locales et la société civile pour qu'elles puissent fournir une aide aux enfants qui, autrement, se retrouveraient démunis

- **Le comité économique et social européen (CESE)** s'est prononcé quant à la protection internationale d'un mineur non accompagné dans un avis du 15 octobre 2014⁷ recommandant notamment:

⁷«Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 604/2013 en ce qui concerne la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale d'un mineur non accompagné dont aucun membre de la famille, frère ou sœur ou proche ne se trouve en séjour régulier dans un Etat membre» COM(2014) 382 final – 2014/0202 (COD)

- de fournir au personnel confronté aux mineurs non accompagnés une formation spécifique au respect des droits de l'enfant.
- de garantir que le mineur soit assisté par des travailleurs sociaux dûment formés, des interprètes indépendants et un représentant qualifié agissant en tant que tuteur légal afin que le mineur soit en mesure de comprendre les enjeux de l'ensemble du processus de demande de protection internationale dans tout État membre de l'UE.
- Que le **tuteur légal** devrait être un «représentant qualifié» qui ait une expérience des contacts avec les enfants ainsi qu'une connaissance du droit national en matière d'étrangers et de la législation sur la protection des enfants
- Que les États membres garantissent que toutes leurs procédures pour évaluer l'âge d'un mineur soient basées sur l'intérêt supérieur de celui-ci, que leur objectif premier soit d'assurer que le mineur se voie accorder les droits et la protection qui lui reviennent. Il convient de mener cette évaluation en présence d'un tuteur légal.
- d'informer chaque enfant, en fonction de son âge, des droits que lui confère la convention des Nations unies qui lui est applicable, et de permettre ainsi de donner la possibilité aux mineurs, et notamment aux mineurs «invisibles» dépourvus d'une tutelle adéquate, de demander une protection

Approche Française

Contrairement à la définition du Conseil de l'Union Européenne qui restreint l'appellation de « mineur non accompagné » aux mineurs originaires de pays tiers à l'Union Européenne, l'approche française ne fait pas de différence en ce qui concerne le pays d'origine du mineur, ni même sa nationalité. En revanche, le terme de « mineur isolé étranger » utilisé en France, n'a pas d'existence juridique dans la loi Française.

Par conséquent la protection de ces mineurs non accompagnés est couverte par l'appellation « enfance en danger » dont les textes législatifs ne conditionnent pas l'accès par des critères d'origine ou de nationalité.

Ce sont l'article **375 du Code Civil** et **L221-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF)** qui s'appliquent lorsque « la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ».

L'article L112-3 du CASF ajoute :« La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents. Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer

les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge. »

2. Cadre légal Français

Comme l'indique le rapport de Martina Andreeva et Jean-Philippe Légaut, relatif à la recherche conduite en France dans le cadre du projet PUCAFREU, « les enfants étrangers, migrant de façon indépendante pour différentes raisons et/ou en quête de protection internationale, sont de plus en plus nombreux en Europe et la France est un pays de destination pour beaucoup d'entre eux. »⁸

Le problème de l'accueil et de la prise en charge des jeunes mineurs isolés se pose différemment selon les départements français, en fonction notamment de leur proximité avec les frontières du territoire, des infrastructures aéroportuaires dont ils disposent ou encore de leur attractivité pour les migrants. A l'évidence, la région parisienne réunit les deux derniers critères et les mineurs étrangers isolés y sont particulièrement nombreux. Il est donc normal que nous viennions de cette région les témoignages les plus édifiants des difficultés rencontrées par les mineurs étrangers isolés. C'est pourquoi, nous concentrerons notre réclamation sur les faits constatés à Paris et dans sa région, sans exclure que des problèmes analogues se posent dans d'autres régions ou départements français.

Afin de contractualiser nos propos, nous allons alors vous exposer la législation en vigueur nationalement concernant la prise en charge des MENA, mais vous donner quelques éléments de compréhension sur l'organisation propre au département de Paris.

Le 31 mai 2013, le Dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers est entré en vigueur, répartissant les MIE sur l'ensemble du territoire Français. En effet, après les cinq jours d'accueil provisoire d'urgence prévus par l'article L.223-2 du Code de l'action sociale et des familles, si la minorité et l'isolement du jeune sont reconnus par le conseil général du lieu où ce dernier a été reçu, le procureur de la république du territoire en question « désigne le conseil général du lieu de placement définitif » (Ministère de la justice, Ministère des affaires sociales et de la santé, Ministère de l'intérieur, 2013, p.2). Cette orientation est réalisée selon « le principe d'une orientation nationale : cette orientation s'effectue d'après une clé de répartition correspondant à la part de population de moins de 19 ans dans chaque département. » (Ministère de la justice, Ministère des affaires sociales et de la santé, Ministère de l'intérieur, 2013, p.4). Cette circulaire devait permettre de limiter les disparités entre départements, concernant les flux d'arrivées et d' « apporter aux jeunes toutes les garanties liées à la nécessaire protection de leur intérêt et au respect de leurs droits et pour sécuriser leur statut » et « harmoniser les pratiques des départements » (IGAS, L'évaluation du dispositif relatif aux mineurs isolés étrangers mis en place par le protocole et la circulaire du 31 mai 2013, Juillet 2014) concernant la mise à l'abri, l'évaluation et l'orientation de ces jeunes.

⁸ Andreeva, M & et Légaut, J.P, 2013, Mineurs isolés étrangers et sans protection en Europe, p.9

« Le protocole et la circulaire distinguent clairement deux phases, en précisant le cadre juridique de chacune :

- Une phase administrative de mise à l'abri et d'évaluation au cours de laquelle, après un premier entretien, le conseil général accueille le jeune dans la limite des cinq jours de l'accueil provisoire d'urgence prévu à l'article L. 223-2 du CASF et évalue la situation du jeune afin de s'assurer de sa minorité et de son isolement, dans le cadre des missions dévolues au président du conseil général par l'article L. 226-4 du CASF ;
- Une phase judiciaire, qui débute avec la saisine du parquet à l'issue du délai maximal de cinq jours d'accueil provisoire : à ce stade, le parquet prend une OPP soit pour orienter le jeune vers un autre département, soit pour prolonger d'une période maximale de huit jours la phase d'évaluation au sein du département d'arrivée. A l'issue de cette prolongation, il peut procéder à l'orientation vers un autre département, ou saisir le juge des enfants de son ressort, notamment si la phase d'évaluation n'a pas encore abouti. »⁹

Pour mettre en œuvre la phase administrative, formalisée par la circulaire, plusieurs départements ont créé ou renforcé leur dispositif d'évaluation. Leur nomination fluctue en fonction des départements, mais leurs missions sont identiques : évaluer la minorité et l'isolement des jeunes se présentant comme Mineurs Etrangers Non Accompagnés, mais aussi vérifier qu'ils n'ont formulé aucune autre demande de protection dans un autre département Français.

Suite à cette évolution, les professionnels des dispositifs d'évaluation tentent d'identifier les jeunes présentant une vulnérabilité particulière (jeune âge, maladie...) et ceux où un doute persiste concernant leur minorité.

L'évaluation de la minorité doit passer par un entretien, l'authenticité des documents d'Etat Civil et le cas échéant une expertise médicale sur réquisition du Parquet si un doute demeure. A savoir que « face aux présentations croissantes d'adolescents et de jeunes adultes en demande de protection, l'établissement de la minorité est ainsi devenu un enjeu central, à la fois complexe et controversé, aucun moyen ne permettant de déterminer précisément l'âge d'une personne dont l'état civil n'est pas connu. »¹⁰

3. La situation réelle des mineurs étrangers non accompagnés en France

- **Le problème de l'évaluation de la minorité des jeunes étrangers non accompagnés**
 - L'appréciation des actes d'état civil présentés par les jeunes MENA n'est pas faite en conformité avec la loi

⁹ Rapport de l'IGAS. (juillet 2014). L'évaluation du dispositif relatif aux mineurs isolés étrangers mis en place par le protocole et la circulaire du 31 mai 2013.

¹⁰ Rapport de l'IGAS. (juillet 2014). L'évaluation du dispositif relatif aux mineurs isolés étrangers mis en place par le protocole et la circulaire du 31 mai 2013.

L'article 47 du code civil instaure une présomption de régularité formelle de l'acte d'état-civil établi à l'étranger dans les formes usitées dans ce pays. De plus, il entoure de garanties procédurales l'analyse et l'authentification des papiers d'identité ou des actes d'état-civil présentés par les personnes de nationalité étrangère. Or, il apparaît que dans différents départements, les pièces d'identité présentées sont parfois contestées directement par les travailleurs sociaux en charge des évaluations, sans qu'il soit fait recours à une mesure d'expertise légale. Dans les départements des Hauts de Seine, des travailleurs sociaux¹¹ évoquent même le fait que les jeunes qui se présentent sans papiers d'état civil, ne sont pas reçus.

- Le refoulement des jeunes entre 17 et 18 ans.

L'expérience montre que, les jeunes proches de leur majorité continuent à être refoulés, ce qui infirme les assurances données au Défenseur des droits selon lesquelles ces pratiques avaient disparu.

- Des évaluations reposant souvent sur des stéréotypes.

Un certain nombre de jeunes sont suspectés d'être majeurs sur la base de leur apparence physique ou de la maturité psychique qu'ils présentent, ce qui pousse les associations luttant en faveur de l'accueil inconditionnel des MIE à dicter aux jeunes ce qu'ils doivent dire et comment ils doivent se comporter pour renforcer leur chance d'obtenir une prise en charge par l'ASE, rendant encore plus complexe la mission d'évaluation des travailleurs sociaux.

- Des évaluations de l'âge reposant sur des expertises contestées

L'estimation de l'âge par examen osseux est de plus en plus contestée par les scientifiques en raison de son caractère fortement approximatif. Pourtant, celle-ci est encore souvent utilisée. Le Défenseur des droits recommande¹² que ces tests d'âge osseux « ne puissent à eux seuls servir de fondements à la détermination de l'âge du mineur isolé étranger. A défaut, [il] recommande qu'une disposition légale soit adoptée, prévoyant que le doute doit systématiquement profiter au jeune et emporter la présomption de minorité ».

Le rapport PUCAFREU¹³ relève lui aussi des pratiques abusives en ce qui concerne la détermination de l'âge.

De plus, selon la circulaire du 31 mai 2013, le consentement du jeune doit être recueilli et il doit « être informé des modalités et des conséquences de cet examen dans une langue qu'il comprend ».¹⁴

¹¹ Lettre ouverte au président du conseil général des Hauts de Seine du 6 juin 2013, par le syndicat CGT des personnels du conseil général des Hauts de Seine

¹² Décision du Défenseur des droits N° MDE/2012-179

¹³ PUCAFREU, Mineurs isolés étrangers et sans protection en Europe, recherche conduite en France pour le projet PUCAFREU, page 44

¹⁴ Rapport de l'IGAS. (juillet 2014). L'évaluation du dispositif relatif aux mineurs isolés étrangers mis en place par le protocole et la circulaire du 31 mai 2013.

- **Les carences du premier accueil**

- Absence d'évaluation socio-éducative avant la présentation à la police de l'air et des frontières

Le Défenseur des droits, dans sa décision du 19 décembre 2012¹⁵, a relevé que dans plusieurs départements, les mineurs isolés étrangers faisaient l'objet d'une présentation devant les services de police avant toute évaluation éducative, traduisant que la condition d'étranger est davantage prise en compte que celle d'être une personne en état de particulière vulnérabilité du fait de sa minorité.

- De nombreux témoignages attestent que les jeunes reçus ne sont pas clairement informés de leurs droits.

Tant plusieurs professionnels du conseil générale des Hauts de Seine relayer par le syndicat CGT, que le Défenseur des droits font état de l'absence ou de l'insuffisance quantitative d'interprètes pour expliquer aux jeunes la procédure qui va s'appliquer, leurs droits et recueillir leurs explications sur leur situation.

- Les travailleurs sociaux chargés de ce premier accueil n'ont pas tous reçu de formation complémentaire spécialisée pour être à même de répondre de façon opportune à l'accueil de ce public de MENA. Le Défenseur des droits le déplore (recommandation N°4 MDE/2012-179). Cette carence est aussi pointée par le PUCAFREU¹⁶ citant notamment le témoignage de travailleurs sociaux

- Dès le premier accueil, les MENA sont victimes d'un tri et d'une sélection ne permettant pas à tous de recevoir l'aide dont ils ont besoin.

Divers témoignages confirment qu'au premier accueil, un tri s'organise selon les critères suivants:

- Sont refoulés les enfants n'ayant pas de papiers d'état-civil ou ceux qui sont suspectés d'être majeurs ou proches de leur majorité. Ils peuvent aussi être envoyés, sans accompagnement et sans titre de transport, vers un autre service territorial de l'Aide Sociale à l'Enfance, pour des raisons de saturation du dispositif ou pour une meilleure répartition du travail.
- D'autres, sont orientés vers un dispositif de "mise à l'abri" pendant 4 mois en foyer collectif ou en hôtel, dans l'attente de leur transfert vers un service de l'aide sociale à l'enfance en fonction des places qui se libèrent
- Enfin, les plus "vulnérables" sont orientés plus rapidement

On notera que les critères de vulnérabilité sont les mêmes pour tous les jeunes MENA, qu'ils soient en errance depuis de nombreux mois, déjà victimes de passeurs, ayant subi des sévices

¹⁵ Décision du Défenseur des droits N° MDE/2012-179

¹⁶ PUCAFREU, Mineurs isolés étrangers et sans protection en Europe, recherche conduite en France pour le projet PUCAFREU, page 40

corporels et psychiques d'importance, n'ayant ni de quoi manger ni se loger dans un pays dont la plupart ne connaissent pas la langue.

- **Des délais de prise en charge souvent très longs qui ne prennent pas en compte l'état de vulnérabilité des jeunes, la satisfaction de leurs besoins primaires, et la nécessité de leur assurer un accompagnement éducatif et social.**

Certains jeunes peuvent passer plusieurs mois à la rue avant d'accéder au dispositif de mise à l'abri. Le rapport PUCAFREU¹⁷ témoigne des conditions de vie souvent dégradantes de ces jeunes. Durant cette période, ils sont livrés à eux-mêmes, tant sur le plan alimentaire que sur le plan du logement: ils vivent dans les gares, les squats, les bidonvilles ou les stations de métro.

La plupart de ces jeunes ont erré depuis de nombreux mois et ont connu de nombreux traumatismes psychiques qu'il convient d'immédiatement prendre en compte, de même qu'un bilan de santé devrait être immédiatement réalisé.

Une fois admis dans le dispositif de mise à l'abri, la plupart des jeunes sont logés en hôtel, laissés la plupart du temps à eux-mêmes, sans un accompagnement éducatif et social permanent

Ainsi, la saturation des dispositifs d'accueil des mineurs isolés non accompagnés en France, le climat de suspicion et de soupçon pesant sur les déclarations de ces jeunes, le manque de formation spécialisée des travailleurs sociaux chargés de leur accueil et de leur suivi, entraînent des conditions de vie dégradantes pour ces jeunes. Mais surtout, par l'insuffisante prise en compte de la problématique des mineurs isolés non accompagnés, la France ne respecte pas ses engagements au regard de la Charte sociale européenne qu'elle a signée et ratifiée.

4. Les motifs de notre réclamation

1. Exposé des faits

Cette réclamation vise à dénoncer les violations de certains droits garantis par la Charte sociale européenne révisée, commises par l'Etat Français à l'encontre des mineurs étrangers non accompagnés, en séjour irrégulier ou demandeurs d'asile.

Les rapports rédigés par un certain nombre d'organisations, les constatations effectuées sur le terrain, les nombreux témoignages recueillis tant auprès de travailleurs sociaux que de jeunes mineurs eux-mêmes, nous amènent à constater les faits suivants:

¹⁷ PUCAFREU, Mineurs isolés étrangers et sans protection en Europe, recherche conduite en France pour le projet PUCAFREU, page 49

Violation de l'article 7 : Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 10

« A assurer une protection spéciale contre les danger physiques et moraux auxquels les enfants et adolescents sont exposés, et notamment contre ceux qui résultent d'une façon directe ou indirecte de leur travail »

Certains Mineurs Etranger Non Accompagnés arrivant sur le territoire Français par voie aérienne, se voient refuser l'accès au territoire dès leur sortie de l'avion. Ils ont été 341 MIE dans cette situation en 2008, soit 31.2% des MIE arrivés par voie aérienne (France Terre d'Asile, 2010). Ces derniers sont alors conduits en « zone d'attente » où ils restent en moyenne deux à trois jours avant d'être admis sur le territoire ou réacheminés. Cette période peut être d'une vingtaine de jours. Cette pratique a déjà été critiquée par le Comité des droits de l'enfant, ainsi que par le Comité des Nation Unies contre la torture. (France Terre d'Asile, 2010). Elle est en effet contraire à l'article 97 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, mais aussi de la jurisprudence européenne qui précise que la détention doit demeurer exceptionnelle et être l'ultime solution.

A l'aéroport de Roissy par exemple, il existe une zone d'hébergement spécifique pour l'accueil des mineurs. Toutefois, celle-ci se compose uniquement de 6 places. Or, la direction centrale de la police aux frontières indique que plus de 90% des MENA arrivant en France par voie aérienne, le font à l'aéroport Roissy Charles de Gaulle et que ce nombre est en augmentation chaque année. De plus, l'association Anafé estime que les mineurs de moins de 13 ans sont, sous prétexte de l'hébergement à l'hôtel, « retenus dans des lieux inconnus souvent inaccessibles à l'administrateur ad hoc »¹⁸ ce qui par conséquent rend difficile la vérification du respect de leurs droits ».

L'aéroport d'Orly à quant à lui mis en place des hébergements à l'hôtel pour les MENA de moins de 13ans. « Les plus de 13 ans sont accueillis dans la même zone que les adultes le jour et sont hébergés la nuit en chambres séparées. » (Site internet du ministère de l'intérieur). Toutefois, « cette pratique semble contestable au regard de la CIDE et de la jurisprudence *Tabitha*. L'accueil en chambres réservées aux mineurs de plus de 13 ans ne saurait constituer un accueil spécifique et séparé garantissant une prise en charge effective selon les obligations européennes. »¹⁹

Violation de l'article 11 : Droit à la protection de la santé

"En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection de la santé, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques et privées, des mesures appropriées tendant notamment:

- 1. À éliminer, dans la mesure du possible, les causes d'une santé déficiente;*
- 2. À prévoir des services de consultation et d'éducation pour ce qui concerne l'amélioration de la santé et le développement du sens de la responsabilité individuelle en matière de santé;*
- 3. À prévenir, dans la mesure du possible, les maladies épidémiques, endémiques et autres, ainsi que les accidents."*

¹⁸ <http://conflits.revues.org/16433#tocto2n3>

¹⁹ Ibid.

Faute d'établissements adaptés en nombre et en qualité pour recevoir les MENA, les conditions sanitaires d'accueil de ces jeunes posent régulièrement problème. Le Défenseur des droits, dans sa décision d'août 2014, avait d'ailleurs constaté, de ce point de vue, l'inadaptation de la DMA Stendhal à Paris, soulignant « *des conditions matérielles peu dignes d'un établissement pour mineurs dépendant des services de protection de l'enfance, au regard d'un environnement sanitaire inquiétant (présence signalée de rats, de cafards, de punaises de lits) et de locaux particulièrement vétustes et peu adaptés à l'accueil d'adolescents.* »

Si le Défenseur des droits a pris acte de la fermeture de cet établissement en février 2014, il recommande malgré tout la création d'un ou plusieurs établissements conformes à la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale, notamment pour résorber l'accueil de ces jeunes en hôtel, dans des conditions qui laissent craindre pour leur santé sanitaire autant que psychique

De la même manière, le rapport PUCAFREU (p.60) signale que les jeunes qui ont été rencontrés vivent dans des conditions sanitaires préoccupantes : extrême fatigue, infections au sein des structures de mise à l'abri, hypothermie (pour ceux qui vivent à la rue), etc., même si les rapporteurs indiquent que les jeunes peuvent relativement facilement utiliser le système d'accès aux soins, par le biais d'associations militantes ou par l'accès aux structures publiques dans le cadre de l'aide médicale d'Etat. Il n'en reste pas moins que « *les associations de terrain observent une dégradation alarmante des conditions sanitaires et psychologiques de ces enfants, vivant à la rue, livrés à eux-mêmes et exposés à de multiples dangers* »²⁰

De leur côté, le syndicat CGT des personnels du conseil général des Hauts de Seine signalent que « *des enfants, des jeunes ayant besoin de soins médicaux (dentaires, problèmes d'infection urinaire, jambe abîmée, etc.) restent parfois sans soin pendant plusieurs jours, voire semaines, sous prétexte de l'absence d'autorité parentale pour autoriser les soins. [...] D'une manière générale, les jeunes laissés en attente à l'hôtel, ne bénéficient d'aucun bilan médical* ».

Ce rapport souligne aussi tous les problèmes rencontrés par ces jeunes en matière

De plus, « *les pathologies de santé mentale, tels que les cas de stress post-traumatisme, constatés chez un certain nombre de mineurs isolés, sont rarement pris en compte et font rarement l'objet d'un suivi* » (ONED, 2014, p.64).

A l'évidence, la France ne développe pas tous les moyens nécessaires pour garantir le droit des MENA à la protection de leur santé, ainsi que défini à l'article 11 de la charte sociale européenne.

Article 13 : Droit à l'assistance sociale et médicale

« *En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'assistance sociale et médicale, les parties s'engagent :*

1. À veiller à ce que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes et qui n'est pas en mesure de procurer celles-ci par ses propres moyens ou de les recevoir d'une autre source, notamment par des prestations résultant d'un régime de sécurité sociale, puisse obtenir une assistance appropriée et, en cas de maladie, les soins nécessités par son état;

²⁰ PUCAFREU, Mineurs isolés étrangers et sans protection en Europe, recherche conduite en France pour le projet PUCAFREU, page 60

2. À veiller à ce que les personnes bénéficiant d'une telle assistance ne souffrent pas pour cette raison, d'une diminution de leurs droits politiques ou sociaux;

3. À prévoir que chacun puisse obtenir, par des services compétents de caractère public ou privé, tous conseils et toute aide personnelle nécessaire pour prévenir, abolir ou alléger l'état de besoin d'ordre personnel et d'ordre familial;

4. À appliquer les dispositions visées au paragraphe 1,2 et 3 du présent article, sur un pied d'égalité avec leur nationaux, aux ressortissant des autres Parties de trouvant légalement sur leur territoire, conformément aux obligations qu'elles assument en vertu de la Convention européenne d'assistance sociale et médicale, signée à Paris le 11 décembre 1953. »

Si l'accès aux soins des MENA est correctement prévu, nonobstant les réserves évoquées plus haut dans le cadre de l'analyse de l'application de l'article 11, il n'en reste pas moins que la saturation du dispositif ne permet pas d'apporter des réponses suffisantes à toutes les situations, notamment pour les jeunes qui sont refoulés du dispositif de protection par les permanences d'accueil.

De même, nous avons précédemment constaté que les travailleurs sociaux se déclarent insuffisamment formés pour aborder la situation très particulière de ces jeunes, qu'ils sont souvent débordés par l'ampleur des tâches qui leur sont confiées, et qu'ils déplorent l'absence ou l'insuffisance du nombre d'interprètes leur permettant de donner *les conseils et l'aide personnelle de prévenir, abolir ou alléger l'état de besoin d'ordre personnel et d'ordre familial*

Le déficit d'explication sur toutes les phases de la procédure complexe qui s'appliquent aux MENA constitue, à l'évidence, une violation de l'article 13 de la charte sociale européenne.

Article 14: Droit au bénéfice des services sociaux

"En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à bénéficier des services sociaux, les Parties s'engagent :

1. À encourager ou organiser les services utilisant les méthodes propres au service social et qui contribuent au bien-être et au développement des individus et des groupes dans la communauté ainsi qu'à leur adaptation au milieu social;

2. À encourager la participation des individus et des organisations bénévoles ou autres à la création ou au maintien de ces services."

Le fait de laisser des mineurs dans la rue constitue de fait la violation de leur droit d'accéder à des services sociaux de qualité et d'être accompagnés sur le plan social et psychologique. Là encore, l'insuffisance des structures d'accueil, le manque de formation spécialisée des personnels, l'accompagnement en pointillé des jeunes mis à l'abri en hôtel viole, de fait, le droit de ces jeunes à bénéficier des services sociaux.

La Convention Internationale des Droits de l'Enfant précise que « *tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat* » (Article 20). Ainsi, au même titre que les mineurs français, les mineurs isolés étrangers doivent pouvoir accéder à une mesure de protection. Toutefois, certains MENA sont exclus du système de protection de l'enfance tandis que d'autres le quittent.

A la croisée de deux courants législatifs, celui de la protection de l'enfance et celui de l'immigration, leur minorité et leur isolement sont quasi-systématiquement contestés. A Paris, « *les mineurs qui ne sont considérés comme isolés (parce qu'ils ont des repères sur le territoire français) ou qui sont capables d'être mobiles (considérés en transit) sont exclus de la protection institutionnelle* » (ONED, 2014, p.66). En ce qui concerne leur âge, les MIE se voit ordonner des examens médicaux (radiographie du poignet, relevé des mensurations, maturité pubertaire, développement dentaire) même s'ils sont en possession de document d'identité : « *en pratique, le Parquet fonde sa décision sur les résultats de cet examen, sans considérer les documents d'état civil mis en doute ou les déclarations de l'enfant* » (Delbos, 2010, p.89). Cependant, ces expertises n'ont pas de validité scientifique puisqu'il existe une marge d'erreur de 18 mois (AIFRISSS, s-d). De plus, « *Aux termes de l'article 47 du Code civil, tout acte de l'état civil des Français et des étrangers, fait en pays étranger, fera foi, s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays* » (Arrêt de la Cours d'Appel de Lyon du 18 novembre 2002). Malgré cela, certains départements vont encore plus loin en demandant une expertise osseuse après plusieurs mois de prise en charge et n'hésite pas à les mettre à la rue si l'examen atteste qu'ils sont majeurs, et ce même s'ils sont scolarisés (Becquemin, 2005).

Il existe également une autre catégorie de MENA exclue du dispositif de protection, celles des mineurs placés en attente en zone aéroportuaire. En effet, ces zones dérogent au droit de la protection de l'enfance. Les mineurs sont alors considérés avant tout comme étranger (Bouquet & Jaeger, 2001). Ceci malgré que la Cour de Cassation ait estimé que « *la zone d'attente, étant sous contrôle administratif et juridictionnel national, se trouve de fait sur le territoire national et que les mesures d'assistance éducatives sont donc applicables aux mineurs non accompagnés maintenus* » (Delbos, 2010).

En ce qui concerne les MENA qui réussissent à bénéficier d'une mesure de protection au titre de la protection de l'enfance, certains finiront par quitter les dispositifs, ce dernier étant incompatible avec la nécessité pour eux de gagner rapidement de l'argent afin d'en envoyer à leur famille. Il s'agit de jeunes mandatés par leur famille, mais aussi de jeunes qui ont intériorisé une responsabilité vis-à-vis de celle-ci. Mais il existe également d'autres raisons à ce départ : difficulté à s'adapter aux dispositifs de protection (hébergement, règlement, ...), absence de perspective de régularisation, discours de la famille vis-à-vis des autorités française (ONED, 2014).

Article 17 : Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique

"En vue d'assurer aux enfants et aux adolescent l'exercice effectif du droit de grandir dans un milieu favorable à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant :

- 1. a. À assurer aux enfants et aux adolescents, compte tenu des droits et devoirs des parents, les soins, l'assistance, l'éducation et la formation dont ils ont besoin, notamment en prévoyant la création ou le maintien d'institutions ou de services adéquats et suffisants à cette fin;*
- b. À protéger les enfants et les adolescents contre la négligence, la violence ou l'exploitation;*

c. *À assurer une protection et une aide spéciale de l'Etat vis à vis de l'enfant ou de l'adolescent temporairement ou définitivement privé de son soutien familial;*

2. *À assurer aux enfants et aux adolescents un enseignement primaire et secondaire gratuit, ainsi qu'à favoriser la régularité de la fréquence scolaire."*

« Les enfants victimes de persécutions sont protégés dans tous les Etats membres de l'Union européenne au titre de la Convention de Genève sur les réfugiés qui vise toute personne « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques » » (France Terre d'Asile, 2010, p.17). Dans le cadre de cette procédure, la France prévoit qu'un « administrateur ad hoc » soit nommé pour chaque mineur sans représentant légal sur le territoire. Ce professionnel est alors en charge d'accompagner et de représenter le mineur dans ses démarches.

La directive « procédure » prévoit que les Etats se doivent de *« fixer des garanties de procédure spécifiques pour les mineurs non accompagnés, en raison de leur vulnérabilité »* mais aussi que les agents qui traitent les demandes et qui prennent une décision aient *des « connaissances nécessaires sur les besoins particuliers sur les mineurs »* (directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005, note 42, §14). Or, en France, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFRA) n'a pas à sa disposition d'agent spécialisés aux demandes d'asile concernant des mineurs.

Pour finir, le règlement dit « Dublin II » prévoit des critères qui permettent de déterminer quel est l'Etat européen responsable de chaque demande. Ainsi, *« le premier État dans lequel le demandeur est entré est tenu de traiter la demande d'asile »* (France Terre d'Asile, 2010, p.26). Dans le cadre de la recherche menée par France Terre d'Asile sur les conditions d'accueil et de prise en charge des mineurs non accompagnés dans huit pays de l'Union Européenne, il s'avère que seule la France n'applique pas ce règlement.

En ce qui concerne l'éducation, la législation française, au travers de sa constitution de 1958, *« garantit l'accès légitime à l'éducation, qui prend en compte également les formations professionnelles et culturelles »* (PICUM, 2013, p.18). Les circulaires du 6 juin 1991 et du 20 mars 2002 stipulent quant à elle *« la non-discrimination à l'encontre des enfants étrangers »* (PICUM, 2013, p.18). Le droit à l'éducation figure également dans des textes internationaux et européens tels que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la Convention relative aux droits de l'enfant ou encore dans la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne (PICUM, 2013). Toutefois, *« malgré les efforts considérables faits par l'Union européenne, l'inégalité et la discrimination dans les systèmes éducatifs européens restent malheureusement des phénomènes bien réels et largement répandus et que la réussite scolaire pour les enfants immigrés et les groupes minoritaires reste bien en deçà de celle des groupes majoritaires »* (PICUM, 2013, p.22).

Les Mineurs Isolés Etrangers qui arrivent sur le territoire Français et qui ont entre 16 et 18 ans rencontrent beaucoup de difficultés pour accéder à l'éducation. En effet, la *scolarité « n'étant plus obligatoire après 16 ans, les mineurs étrangers non accompagnés ne sont admis dans des établissements que dans la limite des places disponibles »* (Delbos, 2001, p.121). De plus, l'injonction d'intégration sociale et économique à laquelle sont soumis ces jeunes à leur arrivée en France, mais aussi leur niveau antérieur de scolarisation, les pousse à s'orienter vers des formations pré-qualifiantes permettant d'accéder rapidement au marché de travail. Toutefois, les MENA ne choisissent pas librement leur orientation professionnelle. En effet, les institutions en charge de

traiter les dossiers de demande d'autorisation de travail, donne plus souvent un avis favorable lorsque le jeune s'oriente vers un secteur dit « en tension », qui rencontre des difficultés pour recruter. Plutôt qu'un secteur où la demande correspond à l'offre.

Une autre difficulté se pose également pour les MIE qui n'ont pas en leur possession de papier d'identité. En effet, un justificatif d'identité leur est demandé pour s'inscrire en formation, mais surtout pour passer leur diplôme : « Dans de nombreux pays, les ONG rapportent que, même là où il n'y a pas eu de problème lors de l'inscription, il y en a eu un à la remise du diplôme de fin d'étude. En effet, un permis de résidence ou un papier d'identité est demandé pour que le diplôme soit validé. » (PICUM, 2013, p.35).

Article 30 : Droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale

"En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale, les Parties s'engagent :

- a. À prendre des mesures dans le cadre d'une approche globale et coordonnée pour promouvoir l'accès effectif notamment à l'emploi, au logement, à la formation, à l'enseignement, à la culture, à l'assistance sociale et médicale des personnes de trouvant ou risquant de trouver en situation d'exclusion sociale ou de pauvreté, et de leur famille;*
- b. À réexaminer ces mesures en vue de leur adaptation si nécessaire."*

Pour les MENA sans protection, vivant à la rue, leurs conditions de vie mettent en péril leur scolarité. En effet, « Pour aller à l'école, il importe de pouvoir se nourrir, s'habiller, s'acheter des livres, ce qui n'est pas à la portée des mineurs rencontrés lors de notre enquête » (ONED, 2014, p.63). Mais « Lorsqu'ils vivent dans la rue, les jeunes ont beaucoup de difficulté pour aller à l'école régulièrement. Nous avons vu qu'ils n'avaient parfois pas assez d'argent pour acheter du matériel scolaire ou des vêtements. Lorsqu'ils vivent dans des hôtels, cela prend du temps pour se rendre à l'école et les transports coûtent cher » (OMM, 2014, p.10). C'est un cercle vicieux, puisque la régularisation des MENA sur le territoire français est soumise à une scolarité régulière. (ONED, 2014).

Article 31 : Droit au logement **Paragraphe 2**

" 2. à prévenir et à réduire l'état de sans-abri en vue de son élimination progressive;"

Daniel Senovilla-Hernandez, chercheur au sein du CNRS s'est intéressé aux MENA non protégés, dans quatre pays européens : la France, la Belgique, l'Espagne et l'Italie. A Paris, l'équipe de recherche a rencontré plusieurs jeunes, originaires de pays asiatiques et d'Afrique de l'Ouest, sans solution d'hébergement et en attente pour la plupart de protection. Certains d'entre eux réussissent à activer leur réseau communautaire pour trouver des solutions d'hébergement bien souvent ponctuelles, tant dis que les autres dorment dans la rue. A Paris, les MENA doivent tous passer par le dispositif de la PAOMIE, service de l'association France Terre d'Asile, afin que leur isolement, mais surtout leur minorité, soient évalués. Cependant, le dispositif est saturé. Les jeunes doivent parfois attendre plusieurs semaines pour obtenir un rendez-vous et durant cette période, seuls les plus vulnérables sont mis à l'abri, « provoquant l'exclusion de certaines catégories de mineurs de toute assistance sociale y compris la possibilité d'un hébergement adéquat et digne

»(ONED, 2014, p.62).Ainsi, « les mineurs non protégés alternent la vie dans la rue (avec des sacs et des tentes), les squats, les maisons et les usines abandonnées » (ONED, 2014, p.62).

« L'accès au logement pour les enfants non accompagnés ne devrait en principe pas poser de problème puisque ces enfants sont placés sous la responsabilité de l'Etat. De nombreuses ONG ont pourtant signalé plusieurs cas où des enfants non accompagnés étaient de facto exclus du système de protection sociale supposé les protéger, et se retrouvaient dans des conditions d'exclusion sociale »(PICUM, 2013, p.87). De plus, en 2005, l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe recommande que les mineurs non accompagnés soient « placés dans des structures d'accueil et de soin adaptées à leur âge et à leur maturité » (Recommandation 1703 ,2005, §5, note 32) soit des familles d'accueil, des établissements éducatifs, des établissements spécifiques pour les MENA et éventuellement des centres d'hébergement pour demandeur d'asile si le jeune concerné est âgé de plus de 16 ans (France Terre d'Asile, 2012). Toutefois, lorsque les MENA sont pris en charge, beaucoup sont hébergés à l'hôtel provisoirement, solution qui peut cependant durer plusieurs mois. Durant cet accueil à l'hôtel, les mineurs « ne sont pas suivis ni assistés par les travailleurs sociaux » (OMM, 2014, p.11).

Article E : Non discrimination

"La jouissance des droits reconnus dans la présente Charte doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la santé, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation. "

A ce jour, beaucoup d'inégalité demeure dans la prise en charge des MENA sur le territoire Français, notamment en comparaison des mineurs d'origine française pris en charge au titre de la protection de l'enfance. La Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, dans son « Rapport d'activité du dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers » relève que le « protocole d'évaluation unique, même accepté par la majorité des départements, a été mis en place de manières différentes. »

De plus, le droits des MENA à la protection, l'accès au soin, à la formation, au logement ou encore à la protection sociale et juridiques, dépend largement de leur âge. Ainsi, s'ils sont déclaré majeur ou qu'un doute trop important persiste sur leur minorité, ces jeunes seront écarté des dispositifs de protection et seront uniquement concerné par le droit des immigré, peut importante leur situation de vulnérabilité.

5. Conclusion

La présente réclamation soumise par le Comité européen d'Action Spécialisée pour l'Enfant et la Famille dans leur Milieu de Vie (EUROCEF) doit conduire le Comité à déclarer que la France:

Violent la Charte sociale européenne révisée dans ses articles 7, 11, 13, 14, 17, 30 et 31 lus seuls et combinés à l'article E, pour les différentes raisons mentionnées précédemment. EUROCEF est conscient que les MENA sont un sujet sensible qui demeure compliqué pour les Etats. EUROCEF relève également le fait que la France fait des efforts depuis plusieurs mois pour améliorer sa politique en matière de MENA. Toutefois, cela est encore insuffisant.

EUROCEF demande respectueusement au Comité européen des droits sociaux d'examiner les faits présentés dans la présente réclamation collective et de déclarer que la France ne respecte pas les articles susmentionnés de la Charte sociale européenne révisée.

EUROCEF demande également au Comité européen des droits sociaux :

- de rendre conforme les modalités d'évaluation de l'âge des MENA aux droits des enfants migrants régis par les documents cités au début de la présente réclamation et d'interdire l'utilisation abusive des tests osseux considérés comme humiliant pour les enfants
- pour tous les MENA de garantir l'accès effectif et immédiat à un administrateur Ad hoc qui garantit une protection immédiate de l'intérêt de l'enfant
- d'attribuer les ressources financières suffisantes aux Conseil Généraux pour un accueil résidentiel conforme aux droits effectifs des MENA inclut dans les conventions internationales, dans la Charte sociale européenne révisée, pour être au plus près des recommandations de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe
- de placer la responsabilité de décision quant au lieu de placement du mineur sous la responsabilité du juge des enfants et non pas sous la responsabilité du Parquet (voir le circulaire du 31 mai 2013)
- de faciliter le séjour sur le territoire des jeunes majeurs accueillis sous le statut du MENA dans des structures provisoires de protection de l'enfance, en leur permettant d'accéder à un titre de séjour « vie privée et familiale » ou « travailleur temporaire »
- de garantir à tous les MENA, pris en charge ou pas par l'ASE, une couverture médicale universelle
- de veiller au respect au droit d'instruction de tous les enfants accueillis

EUROCEF demande à l'Etat français de sortir d'une logique gestionnaire et de mettre en place :

- Une meilleure coordination des services dans l'intérêt des MENA à travers: les conseils locaux et le conseil national indépendant chargée de coordination et de suivi de la qualité de la prise en charge des mineurs.

- Rendre obligatoire l'élaboration d'un projet de vie pour tous les MENA. Ici on peut faire référence au manuel à l'usage des professionnels « Projet de vie pour les mineurs migrants non accompagnés » élaboré par le Conseil de l'Europe, qui garantit le respect des besoins des MENA
- De créer et de rendre obligatoire les formations spécialisées pour les professionnels accueillant ce public.